

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 417-10 du Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules affectés au transport de marchandises dans le centre-ville constitue une gêne pour le voisinage et provoque des dégâts sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1 : Règlementation du stationnement

Les véhicules affectés au transport de marchandises ont l'interdiction de stationner et de s'arrêter sur les parkings place Saint Rémy et place de la Forge.

Article 2 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 3 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 4 : La gendarmerie de Rosheim sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Sous-Préfecture de Molsheim
- Gendarmerie de Rosheim
- Affichage

Bischoffsheim, le 28 mai 2019

Le Maire,
Claude LUTZ

